



**Consortium pour le monitoring des violations
des droits de l'homme pendant la période électorale
de l'année 2020 au Burundi**

BULLETIN SUR LE PROCESSUS PRÉ-ÉLECTORAL DE 2020 AU BURUNDI

Numéro 1 du 23/4/2020

INTRODUCTION GENERALE

Après le référendum constitutionnel du 17 mai 2018, le Burundi est de plus en plus concentré sur les préparatifs des élections de 2020. En effet, tous les outils liés à l'organisation et à l'observation des élections ont été mis en place. En outre dans le cadre de réglementation des élections, le pays a mis en place une feuille de route des partis politiques pour les élections de 2020, le code électoral ainsi que le code de conduite des médias et des journalistes en période électorale de 2020.

Toutefois, ce travail a été mené dans un contexte politique critique dû aux conséquences du 3^{ème} mandat, contesté, du Président de la République du Burundi, Pierre Nkurunziza. Nous avons observé à titre d'exemple des défis liés à la mise en place de ces outils et une détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi caractérisée par une intolérance politique inquiétante entre des membres des partis politiques dont certains ont été la cible d'assassinats, d'exécutions extrajudiciaires, de violences basées sur le genre, d'enlèvements, de tortures et d'arrestations arbitraires.

Ainsi, le présent rapport couvrant la période comprise entre janvier 2019 à mars 2020 traite deux parties. La première partie se penche sur l'organisation et l'observation des élections au Burundi.

La deuxième partie revient sur l'intolérance politique grandissante au sein des partis politiques en mettant l'accent sur des violations des droits de l'homme et en passant aussi sur d'éventuels discours alimentant cette intolérance politique.



Pierre-Claver KAZIHISE, Président de la CENI

GRANDS TITRES

INTRODUCTION GENERALE.....1

I^{ère} PARTIE : DE L'ORGANISATION ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS.....5

II^{ème} PARTIE : L'INTOLERANCE POLITIQUE GRANDISSANTE AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES20

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS...25

CONTENU

SIGLES ET ABREVIATIONS pge. 3

I^{ère} PARTIE : DE L'ORGANISATION ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS pge 5

I. LES PARTIES PRENANTES pge 5

I.1. De la CENI pge 5

I.2. De la société civile pge 6

I.3. Des partis politiques, des coalitions politiques et des indépendants prenant part aux élections pge 6

I.4. De la communauté internationale pge 7

II. DE LA REGLEMENTATION pge 7

II.1. FEUILLE DE ROUTE DES PARTIS POLITIQUE POUR LES ELECTIONS DE 2020 AU BRURNDI. Pge 7

II.2. DU CODE ELECTORAL pge 8

II.2.1. Des modifications pge 9

II.2.1.1. Ordre des élections pge 9

II.2.1.2. Coalition des indépendants pge 9

II.2.1.3. Exclusion des anciens presidents pge 19

II.2.1.4. Les autres changements effectués pge 10

II.3. Du Code de conduite des media et des journalistes en période électorale de 2020 pge 10

III. DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES CHARGES DES ELECTIONS pge 11

III.1. De la mise en place de la CENI pge 11

III.1.1. Les missions de la CENI pge 13

III.1.2. Défis au niveau de la mise en place de la CENI pge 13

III.2. De la mise en place des CEPI pge 14

III.2.1. Des membres du parti CNDD-FDD sous une autre casquette dans les CEPI pge 14

III.3. De la mise en place des CECI pge 15

III.3.1. La faible représentativité des partis d'opposition dans les CECI pge 15

IV. DE L'ENROLEMENT DES ELECTEURS pge 16

V. DU PROCESSUS DE DEPOT DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS 2020 pge 16

V.1. Processus de dépôt des candidatures pour les élections 2020 pge 16

V.2. Les irrégularités observées dans le processus de dépôt des candidatures pge 18

VI. DE LA PROBLEMATIQUE DU RETOUR DES REFUGIES POLITIQUES pge 19

VI.1. Du retour des refugies politiques pge 19

VI.2. Du refus a certains leaders politiques en exil de rentrer Pge 20

II^{ème} PARTIE : L'INTOLERANCE POLITIQUE GRANDISSANTE AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES pge 20

II.0. INTRODUCTION pge 20

II.1.Des violations des droits de l'homme au sein des partis politiques pge 21

II.2. Des permanences brulées, vandalisées ou même démolies pge 23

II.3. De la destruction des biens appartenant aux membres des partis politiques pge 24

II.4. Des discours de haine et des intimidations pge 24

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS pge 25

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACOPA:	<i>Association pour la Consolidation de la Paix au Burundi</i>
APDR :	<i>Alliance pour la Paix, la Démocratie et la Réconciliation</i>
CDP:	<i>Conseil des Patriotes</i>
CECI:	<i>Commission Electorale Communale Indépendante</i>
CENI:	<i>Commission Electorale Nationale Indépendante</i>
CEPI :	<i>Commission Electorale Provinciale Indépendante</i>
CFOR:	<i>Coalition des Forces de l'Opposition burundaise pour le Rétablissement de l'Accord d'Arusha</i>
CIRGL:	<i>Conférence Internationale sur la Région des Grands-Lacs</i>
CNARED:	<i>Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi et de l'Etat de Droit</i>
CNDD:	<i>Conseil National pour la Défense de la Démocratie</i>
CNDD-FDD :	<i>Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Force pour la Défense de la Démocratie</i>
CNL:	<i>Congrès National pour la Liberté</i>
COPA:	<i>Coalition pour une Opposition Démocratique Participative</i>
DPEFTP :	<i>Direction Provinciale de l'Enseignement, de la Formation Technique et Professionnelle</i>

EAC:	<i>East African Community</i>
FEDS:	<i>Forum pour l'Équité, le Développement, la Démocratie et la Souveraineté</i>
FNL:	<i>Front National pour Libération</i>
FPN :	<i>Front Populaire National</i>
FRODEBU :	<i>Front pour la Démocratie au Burundi</i>
INSP:	<i>Institut National de la Santé Publique</i>
MPH:	<i>Mouvement des Patriotes Humanistes</i>
MRC:	<i>Mouvement pour la Réhabilitation des Citoyens</i>
ONU:	<i>Organisation des Nations Unies</i>
PADER:	<i>Parti pour la Démocratie et la Réconciliation</i>
PALIFE:	<i>Parti pour la Libérateur du Peuple Burundais</i>
RANAC:	<i>Rassemblement National pour le Changement</i>
RPB:	<i>Rassemblement du Peuple Burundais</i>
SADC:	<i>Southern African Development Community</i>
SNR:	<i>Service National de Renseignement</i>
UPD:	<i>Union pour la Paix et la Démocratie</i>
VBG:	<i>Violence Basée sur le Genre</i>
UA:	<i>Union Africaine</i>
UE:	<i>Union Européenne</i>
UNDP	<i>: United Nations Development Programme</i>
UPRONA :	<i>Union pour le Progrès National</i>

I^{ère} PARTIE : DE L'ORGANISATION ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

INTRODUCTION

Dans cette partie, le Consortium analyse des parties prenantes qui jouent un rôle clé dans le processus électoral, de la réglementation des élections de 2020, de la mise en place des organes chargés des élections, de l'enrôlement des électeurs, du processus de dépôt des candidatures et de la problématique du retour des réfugiés politiques.

I. LES PARTIES PRENANTES

I.1. La CENI

I.2. La société civile

I.3. Les partis politiques, les coalitions politiques et les indépendants prenant part aux élections

I.4. La communauté internationale

I. LES PARTIES PRENANTES

Dans des Etats démocratiques, les agents de l'Etat sont associés à d'autres intervenants ou parties prenantes pour assurer la préparation et l'organisation des élections. Ainsi, ces parties prenantes doivent être de plus en plus appelées à prendre part au processus électoral et à jouer pleinement leur rôle.

Leur présence sur le terrain se justifie ainsi par un souci de créer une structure permanente de dialogue et permettant la transparence qui garantit d'une manière significative la crédibilité du processus électoral ainsi qu'une volonté de former et d'encadrer les populations sur les enjeux des élections

Ainsi, les parties prenantes sont de plusieurs catégories et peuvent être classées à différents niveaux : national, régional et international.

Au niveau national, il s'agit des responsables du Gouvernement dont la CENI et ses démembrés, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et l'appareil judiciaire, l'institution d'ombudsman¹ Forum national des Femmes², des représentants des partis politiques, de la société civile, des médias publics et privés, des confession religieuses et des citoyens.

Au niveau régional et international, il s'agit entre autres des organisations ou réseaux impliqués dans l'appui à l'organisation et à l'observation des élections.

I.1. De la CENI

La CENI est responsable de façon formelle et informelle devant le public en général ainsi que devant des parties prenantes spécifiques en particulier. La responsabilité de la CENI prend principalement trois formes³ :

- (i) la consultation et la communication (responsabilité informelle) grâce à des contacts réguliers avec les parties prenantes, à des procédures transparentes et à des comptes rendus réguliers;

1. <https://responsabilite-societale.bmo.com/pratiques/conduite/bureau-de-lombudsman/role-de-lombudsman/>

2. Ce forum est présidé par Janvière Ndirahisha, Ministre de l'éducation, de la Formation Technique et Professionnelle et membre du parti CNDD-FDD.

3. Administration électorale voir http://aceproject.org/ace-fr/topics/em_ver2/rerelations-des-oge-avec-les-parties-prenantes/parties-prenantes-des-oge-les-partis-politiques-et

I.1. De la CENI (suite)

- (ii) la responsabilité de performance (formelle) grâce à des rapports d'activité annuels ou postélectorales, des audits et des évaluations présentés à l'Assemblée législative ou au gouvernement et d'autres parties prenantes;
- (iii) la responsabilité financière (formelle) grâce à des rapports financiers et des audits présentés entre autres à l'assemblée législative ou au gouvernement, pour montrer comment les fonds lui octroyés ont été utilisés.

Outre ses partenaires locaux, la CENI collabore avec d'autres partenaires qui ne font pas partie de son environnement immédiat mais qui ont une incidence sur ses politiques et ses pro-

I.2. De la société civile

Au cours du processus électoral, les parties prenantes aux élections, comme les partis politiques et la société civile, doivent jouer un grand rôle pour l'éducation civique et électorale de la population.

La société civile a le devoir de garantir, de manière non partisane, le bon déroulement des consultations électorales, de former et d'informer dans un cadre pratique d'éducation civique en assurant une large diffusion de l'information.

grammes. Les liens de coopération internationale se sont intensifiés au cours des dernières années entre les commissions nationales électorales en matière de démocratie et d'assistance électorale. D'autres groupements régionaux tels que le Conseil européen, l'UA, l'ONU, le SADC et la conférence internationale sur la région des Grands-Lacs, ont aussi mis au point des normes pour les élections transparentes, inclusives et démocratiques que les pays membres sont supposés adopter.

En fin de compte, ces réseaux régionaux et internationaux qui interviennent au niveau international constituent globalement des membres de la communauté internationale⁴.

Précisément au Burundi, la société civile joue un rôle de vulgariser dans les différentes couches de la population les outils en rapport avec le processus électoral tels que le code électoral ainsi que d'autres lois et textes réglementaires déjà mis en place. Elle participe aussi dans l'éducation civique et électorale à la population avec des messages constructifs qui unissent les Burundais.

I.3. Des partis politiques, des coalitions politiques et des indépendants prenant part aux élections

Les partis politiques sont des parties prenantes clés dont les préoccupations et intérêts doivent être pris en compte par la CENI. Si la CENI « n'entretient pas de bons rapports avec les partis politiques, ses programmes et ses politiques risquent de susciter de l'opposition et des critiques et de ne pas bénéficier d'un large soutien de la part des parties prenantes »⁵.

Ainsi, au total 33 candidats (13 partis politiques, 2 coalitions et 18 Indépendants) ont déposé leurs

dossiers de candidature à l'élection. Ces partis politiques sont CNDD-FDD, CNL, UPRONA, Sahwanya-FRODEBU, FNL, FRODEBU-Nyakuri Iragi rya Ndadaye, APDR, Sangwe-PADER, CDP, MPH, et PALIPE-Agakiza. Concernant les coalitions, il y a COPA 2020 et Kira-Burundi. A ceux-là s'ajoutent 18 indépendants qui ont exprimé leur souhait à participer aux élections en se faisant élire.

4. Préparatifs des élections in <https://undocs.org/fr/S/2019/837>

5. http://aceproject.org/ace-fr/topics/em_ver2/rerelations-des-oge-avec-les-parties-prenantes/parties-prenantes-des-oge-les-partis-politiques-et

I.4. De la communauté internationale

La Communauté Internationale peut être comprise comme un ensemble des Etats qui dictent la politique internationale⁶. A l'origine, il s'agit d'une expression politique et médiatique apparue au XIXe siècle avec le développement du droit international, et qui désigne l'ensemble des Etats qui jouent un rôle important dans les affaires du monde. On l'emploie aussi pour qualifier les membres de l'ONU.

Ainsi, cette communauté internationale apporte une « assistance électorale internationale [...], fournit un point d'entrée important pour la planification stratégique de la prévention des conflits tout au long des processus électoraux. Ces processus offrent des opportunités uniques de promouvoir l'intégration, de renforcer les capacités (humaines et institutionnelles) et de con-

tribuer à la professionnalisation de l'administration électorale dans un sens qui soit conforme aux meilleures pratiques et aux normes internationales, de plus en plus structurées en la matière »⁷.

En somme, les parties prenantes apportent leur appui à des actions susceptibles de concourir au renforcement du dialogue, à la transparence et à la participation citoyenne au processus électoral. Ainsi, *l'implication des différentes parties prenantes contribue à crédibiliser le processus électoral*. Les résultats des élections suscitant des contestations internes et qui ne sont pas reconnus par ces réseaux régionaux et internationaux devraient être annulés sinon les institutions qui en sont issues sont condamnées par la Communauté internationale.

II. DE LA REGLEMENTATION

II.1. Feuille de route des Partis politiques pour les élections de 2020 au Burundi.



6. <http://www.linternaute.fr/expression/langue-francaise/15749/communaute-internationale/>

7. <https://www.undp.org/content/dam/undp/library/Democratic%20Governance/Electoral%20Systems%20and%20Processes/1938-electionguide-low.pdf>

II.1. Feuille de route des Partis politiques pour les élections de 2020 au Burundi. (Suite)

En date du 3 août 2018, en province Kayanza, les partis politiques, les indépendants et le gouvernement du Burundi se sont réunis dans un atelier d'échange sur les préparatifs des élections de 2020 au cours desquelles assises, ils se sont convenus sur une feuille de route pour les élections de 2020.

Dans l'exposé de cette feuille de route, le porte-parole du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement local et assistant du Ministre, M. Thérance Ntahiraja a indiqué que « *cette feuille de route apportera une forte valeur ajoutée au processus démocratique burundais* ».

Les grandes lignes du contenu de cette feuille de route pour les élections de 2020 évoquent 22 principes fondamentaux, des engagements et des mesures d'accompagnements.

A titre illustratif, le principe 5 qui stipule que les leaders politiques ont noté avec satisfaction que le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'UA, la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs et l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie reconnaissent que

II.2. Du Code électoral

Au Burundi, les préparatifs des élections ont toujours été accompagnés par la mise en place des outils permettant un bon déroulement du processus électoral.

En effet, en date du 17 avril 2019, un nouveau code électoral a été adopté par l'Assemblée Nationale et sera promulgué le 20 mai 2019⁸. Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement local, Pascal Barandagiye, a expliqué aux députés que le code électoral est révisé dans le but d'harmoniser le code

la situation sécuritaire au Burundi s'est améliorée.

Quant au principe 6, elle stipule que les leaders politiques reconnaissent les efforts de la Communauté de l'Afrique de l'Est dans la recherche d'une solution durable aux problèmes politiques burundais.

Cette feuille de route a été signée en date du 3 août 2018, par 23 formations politiques, le Ministre de l'Intérieur et le président du Forum des Parties politiques.

Il est important de préciser que parmi les signataires de cette feuille de route, il y a entre autres le parti CNDD-FDD ainsi que les partis politiques de la mouvance présidentielle tandis que les leaders des partis politiques de l'opposition qui avaient boycotté cet atelier de Kayanza ne l'ont pas signée. Selon ces derniers, cet atelier avait un agenda caché du Ministre de l'intérieur et de la Formation patriotique Pascal Barandagiye visant à contrecarrer les pourparlers organisés à Arusha par l'EAC sous la facilitation de Benjamin Mkapa, ancien président de la République Unie de la Tanzanie.

A cette date de signature de la feuille de route pour les élections de 2020, trente-deux formations politiques burundaises étaient déjà reconnues par le Ministre de l'intérieur et de la Formation Patriotique.

électoral promulgué le 3 juin 2014 avec la nouvelle constitution du Burundi promulguée le 7 juin 2018.

Le nouveau code présente beaucoup de modifications par rapport à l'ancien. Les unes tendent à écarter des opposants politiques, d'autres à décourager les candidatures des indépendants. Dans cette partie, nous revenons sur les principaux changements et présentons quelques observations y relatives.

8. Loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant code électoral

II.2.1. Des modifications

II.2.1.1. Ordre des élections

Selon le nouveau code électoral, les élections seront organisées en trois temps : en premier lieu, seront organisées trois élections à savoir l'élection présidentielle, les élections des députés et celles des conseillers communaux en date du 20 mai 2020.

En 2^{ème} lieu, le nouveau code prévoit les élections des sénateurs le 20 juillet 2020 et en dernier lieu les élections des membres des conseils de collines et de quartiers le 24 août 2020.

II.2.1.2. Coalition des indépendants

Selon le nouveau code électoral dans son article 128, les candidats indépendants se présentent à titre individuel et aucune coalition d'indépendants n'est autorisée, pour disent-ils ; « éviter une pratique de confusion organisationnelle entre les partis politiques et les indépendants »⁹.

Un membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ne peut se porter candidat à une élection à titre d'un indépendant qu'après l'expiration d'un délai de deux ans depuis son éviction ou sa démission dans son parti politique d'origine. Cependant, l'ancien code autorisait la constitution de la coalition des indépendants et les candidatures des listes d'indépendants.

Cet article 128 du nouveau code est une entrave à la participation de tous les citoyens et particulièrement des opposants politiques qui ont perdu leurs partis politiques suite au courant de division des partis politiques et de création des partis satellites.

En effet, au cours des élections de 2015, un groupe des anciens membres du parti FNL

Notons que l'ancien code organisait toutes ces élections en quatre temps. Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation patriotique et du Développement local a expliqué que ce changement aura comme avantage la réduction du coût des élections, la simplification des opérations de vote et de dépouillement et la réduction des risques de rentrer avec les bulletins de vote.

dont Monsieur Agathon Rwaswa (ancien président dudit parti) et un groupe des membres du parti UPRONA aile non reconnu par le Gouvernement ont constitué une Coalition « Amizero y'Abarundi » qui a gagné des sièges au parlement.

Signalons que ce code a été adopté après quelques mois d'un difficile agrément du parti CNL de l'honorable Agathon Rwaswa, actuel deuxième vice-président de l'Assemblée nationale, principale figure de l'opposition du pouvoir actuel.

En plus, l'article 113 du nouveau code dénote un refus des listes des candidats indépendants en stipulant qu'en cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente d'un indépendant, il est proposé de le remplacer par un membre d'un parti politique ou d'une coalition des partis politiques ayant obtenu le plus faible nombre des suffrages exprimés. De là, le peuple se retrouve par conséquent représenté par ceux qu'il n'a pas élus.

9. Exposé des motifs Proposition d'un avant-projet de révision de la Loi du 3 juin 2014 portant Code électoral, p.3

II.2.1.3. Exclusion des Anciens présidents

Dans l'article 142 du nouveau code électoral qui indique la composition du Sénat, les anciens chefs d'Etats qui étaient d'office membres du Sénat dans l'ancien code n'ont plus ce droit afin « d'éviter que le sénat ne soit dominé et influencé par les anciens chefs de l'Etat » selon le texte de l'exposé des motifs. Notons que l'incorporation d'anciens chefs d'Etats dans la composition du sénat tire son origine dans l'accord d'Arusha signé en 2000.

II.2.1.4. Les autres changements effectués

Le nouveau code a apporté d'autres changements par rapport au précédent.

Ainsi, le mandat du président a passé de cinq à sept ans (article 89), la recevabilité de la candidature du président, la caution à déposer qui s'est vue doublée passant de quinze millions à trente millions de francs burundais (article 104), l'exclusion des Burundais de double nationalité à la présidence puisque cette loi exige que le candidat jouisse uniquement de la nationalité burundaise de naissance (art 94 ,b).

Concernant l'âge, le candidat doit être âgé de quarante ans révolus au moment de la candidature (article 40) alors que dans l'ancien code électoral, l'âge exigé était de trente-cinq ans.

Pour la liste bloquée des membres de l'Assemblée Nationale, le nouveau code ordonne que sur chaque liste, un sur trois doit être une femme.

Ce changement est en accord avec la Constitution qui prévoit que trois candidats inscrits à la

suite d'une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique et au moins un sur trois doit être une femme.

La condition de nationalité burundaise d'origine reste également la condition d'éligibilité des députés excluant ainsi les burundais ayant obtenu la nationalité burundaise par mariage ou par démarche volontaire (la naturalisation) de se porter candidats (art.125,b).

Pour les sénatoriales, la loi est plus ouverte que pour les élections présidentielles et celles des députés puisqu'elle exige seulement que le candidat soit de nationalité burundaise (art.158, b.)

Pour un candidat féminin, les femmes légalement mariées ont la chance de se présenter dans deux circonscriptions. Celle de leur naissance ou celle de leurs époux d'autant plus qu'elles y sont domiciliées, établies et y résident en permanence.

II.3. Du Code de conduite des media et des journalistes en période électorale de 2020

« ne pas publier ou diffuser par quelque canal que ce soit l'internet compris, les résultats provisoires ou définitifs d'une élection autres que ceux annoncées officiellement par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements »

En date du 16 octobre 2019, le Conseil National de la Communication a présenté aux media un code de conduite des media et des journalistes en période électorale de 2020. Selon son préambule, ce code a été mis en place « afin de permettre aux

journalistes d'assurer une couverture médiatique professionnelle des élections de 2020 [...] ». Il est stipulé que ledit code « n'a pas la vocation de se substituer aux textes existants mais de les compléter afin de renforcer leur prise en compte »¹⁰.

10. <https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container49546/files/Burundi/elect/2020/codecnc1017.pdf>, Code de conduite des media et des journalistes en période électorale de 2020.

II.3. Du Code de conduite des media et des journalistes en période électorale de 2020 (suite)

Néanmoins, il est bien évident que la mise en place de ce code de conduite est une obstruction flagrante à la liberté de la presse et d'accès à l'information pourtant garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Constitution de la République du Burundi. L'article 10 dudit code recommande les professionnels des media de « *ne pas publier ou diffuser par quelque canal que ce soit l'internet compris, les résultats provisoires ou définitifs d'une élection autres que ceux annoncés officiellement par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements* »¹¹.

A la lumière de cet article, ce code renforce la limitation des journalistes à exercer leur devoir d'informer la communauté burundaise et internationale d'autant plus qu'il s'ajoute à la loi sur la presse au Burundi déjà limitatif au niveau de l'obtention de la carte de presse.

En outre, en date du 24 décembre 2019, le Ministère de la Communication et des Média a mis en place le comité chargé de la préparation et de

la coordination de la couverture médiatique des élections de 2020. La mise en place de ce comité par ce Ministère prouve à suffisance une volonté évidente du Gouvernement de s'ingérer dans l'exercice du métier des journalistes.

De surcroît, ce comité a été mis en place en violation de l'article 57 de la loi sur la presse au Burundi¹², qui stipule que « *deux ou plusieurs organes de presse peuvent se mettre ensemble pour réaliser, en synergie, une activité destinée à informer le public, dans le strict respect de la loi, de l'éthique professionnelle et des normes établies par des services techniques compétentes en la matière* »¹³.

Depuis les années 2000, lors de l'organisation des grands événements au Burundi, les journalistes des media publics et privés ont toujours assuré, à la grande satisfaction de l'audience, la couverture médiatique en synergie de ces événements, y compris des élections et choisissaient eux-mêmes les membres de la rédaction coordonnant la couverture.

III. De la mise en place des organes chargés des élections

III.1. De la mise en place de la CENI

Indépendante (CENI) est régie par la Constitution de la République du Burundi. Elle a été mise en place par le décret n°100/125 du 27 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Selon l'article 90 de la Constitution, une Commission Électorale Nationale Indépendante garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

Cette commission est composée de sept personnalités indépendantes alors que dans la Constitution de 2005, les membres de la CENI étaient cinq et approuvés à la majorité des trois quarts des députés. Dans la nouvelle Constitution, ses membres sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité absolue.

11. <https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container49546/files/Burundi/elect/2020/codecnc1017.pdf>, Code de conduite des media et des journalistes en période électorale de 2020.

12. Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

13. <https://presidence.gov.bi/2018/09/28/loi-n1019-du-14-septembre-2018-portant-modification-de-la-loi-n1-15-du-9-mai-2015-regissant-la-presse-au-burundi/>

III.1. De la mise en place de la CENI (suite)

En vue de déclencher le processus pour les élections de 2020, en date du 31 août 2018, le Président de la République, Pierre Nkurunziza a signé le décret n°100/126 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

En effet, le Gouvernement a transmis en cachette à l'Assemblée Nationale une liste de 7 membres de la CENI pour approbation alors que les invitations de l'Assemblée nationale évoquaient plutôt les questions orales avec la Ministre de la Justice.

A leur grande surprise, les observateurs qui sont allés assister à la session ont trouvé qu'il était plutôt question de la mise en place des membres de la CENI.

Ces membres avaient été approuvés (ou bien ont été approuvés ? Vu les passages ci-dessus) par l'Assemblée Nationale et le Sénat séparément en date du 29 août 2018, sans les membres de la Coalition Amizero y'Abarundi, en signe de protestation¹⁴. Les critères sur lesquels le Gouvernement s'est basé pour opérer son choix n'ont pas été partagés par la deuxième force politique avec un seul membre à la CENI qui a dit n'avoir pas été consulté.

Le président du groupe parlementaire de cette Coalition Amizero y'Abarundi, Pierre-Célestin Ndikumana, a évoqué qu'ils ont été exclus dans le choix des membres et n'ont pas été informés des critères sur la base desquels les autorités avaient opéré le choix des membres.

Il faisait savoir qu'ils n'ont pas *«été associés alors que les autres partis, dont les membres sont dans la nouvelle équipe de la CENI, ont été contactés»*, a-t-il affirmé.

« La mise en place d'une nouvelle CENI sans aucun consensus et avant la conclusion du dia-

logue interburundais de sortie de crise est un mauvais signal lancé par le gouvernement burundais, alors qu'il vient d'annoncer son intention de participer au dernier round de discussions prévu en septembre », a regretté un diplomate en poste au Burundi, sous couvert d'anonymat¹⁵.

Ainsi, 7 membres de cette commission ont été nommés une semaine avant l'expiration du mandat de l'ancienne CENI présidée par Pierre Claver Ndayicariye, le 5 septembre 2018. Les membres de ladite commission sont : Docteur Pierre-Claver Kazihise, président qui occupait jusque-là le poste de Directeur Général de l'INSP, en même temps que président de l'ACOPA Burundi (association de la société civile pro-gouvernementale); Madame Annonciate Niyonkuru, nommée Vice-Présidente, membre du parti UPRONA reconnue par le pouvoir, jusque-là vice-présidente de la CENI; Monsieur Philippe Nzobonariba, ex-secrétaire général et porte-parole du Gouvernement, nommé Commissaire chargé de l'éducation électorale et de la communication, du parti RPB Nturenganywe, parti de la mouvance présidentielle; Ir. Serges Ndayiragije, nommé Commissaire chargé de l'administration et des finances, ex- Ministre de la Communication et des Médias, membre de la coalition Amizero y'Abarundi ; Monsieur Jean Anastase Hicuburundi, ex-chargé des affaires juridiques au sein de la CENI, nommé Commissaire chargé des opérations, de l'informatique électorale et de la maintenance des équipements, membre du parti CNDD-FDD ; Madame Hyacinthe Niyonzima, Commissaire chargé des affaires juridiques et du contentieux électoral; Madame Marguerite Kamana, ex-secrétaire permanent au Ministère à la présidence chargé de la Bonne Gouvernance, nommée Commissaire chargé de la logistique électorale et des approvisionnements.

14. <https://www.iwacu-burundi.org/une-ceni-surprise/>

15. <https://afrique.lalibre.be/23749/burundi-le-parlement-approuve-une-nouvelle-commission-electorale/>

III.1.1. Les missions de la CENI

Selon la Constitution du Burundi dans son article 92, la CENI est chargée des missions suivantes¹⁶ : *organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et celui des collines ou des quartiers ; veiller à ce que les élections soient libres, régulières et transparentes ; proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ; promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures aux-*

quelles ils sont ouverts et fermés ; recevoir les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel ; veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi et assurer le respect des dispositions de la Constitution relative à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

III.1.2. Défis au niveau de la mise en place de la CENI

Un grand défi de la CENI est politique. La CENI n'est pas représentative. Sur 7 membres nommés figure 1 seul membre de l'opposition. Cela est expliqué par un manque de consultation des partis politiques de l'opposition dans la mise en place de cette institution. Le parti au pouvoir n'a pas associé d'autres partenaires politiques notamment la Coalition « Amizero y'Abarundi », une deuxième force à l'Assemblée Nationale.

Pour l'opposition, c'est l'une des conséquences de la nouvelle Constitution qui donne des pouvoirs exorbitants au chef de l'Etat et cela aura un grand impact sur la crédibilité des élections de 2020. Selon la société civile, cette CENI ne comprenant que des membres du parti au pouvoir et ses acolytes ne peut en aucun cas inspirer confiance.

Un second défi dû à son manque d'indépendance et de transparence dans l'organisation des scrutins : Les partis politiques de l'opposition estiment que la CENI ne pourra pas répondre en toute indépendance leurs réclamations compte tenu de sa composition dominée par le parti au pouvoir, les recours des partis politiques de l'opposition semblent perdus d'avance.

Selon M. Aloys Baricako, président de la Coalition Kira Burundi, « *le processus électoral est mal engagé par la CENI qui n'est ni indépendante ni impartiale* ». C'est pourquoi, a-t-il lâché, « *nous avons écrit au chef de l'État lui demandant de la dissoudre car elle est composée par des aventuriers* »¹⁷. Il a accusé nommément le président de la commission Pierre Claver Kazihise de « *prendre des décisions sans consulter les autres membres de la CENI* ».

16. Ces missions sont aussi contenues à l'article 4 du décret n°100/125 du 27 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la CENI.

17. SOS Media Burundi, La coalition Kira Burundi accuse la CENI de partialité, 23 mars 2020, disponible sur <https://www.sosmediasburundi.org/2020/03/23/la-coalition-kira-burundi-accuse-la-ceni-de-partialite/>

III.2. De la mise en place des CEPI

La liste provisoire des membres des CEPI a été publiée dans la matinée du 20 septembre 2019. Cette liste a suscité des remous de la part des représentants des partis politiques de l'opposition qui sont impliqués dans le processus électoral fait que la mise en place des CEPI a été caractérisé par un manque de transparence et de l'exclusion de certains partis politique.

Au niveau de la participation, 155 commissaires des CEPI ont été choisis dans des parties prenantes clés dont 22 partis politiques, 21 associations de la société civile et 7 confessions religieuses.

A titre d'exemple, selon Phénias Nigaba, porte-parole du parti FRODEBU, ce parti a eu seulement au niveau national un membre dans la CEPI Muramvya. Un manque de transparence et d'inclusion s'est

également affiché dans la mise en place des CEPI¹⁸. D'après Léonce Ngendakumana, vice-président de ce parti, la fraude électorale a commencé par la mise en place du cadre légal des élections de manière unilatérale et exclusive, ensuite par la mise en place de la CENI et ses démembrements dans la plus grande discrétion¹⁹.

Pour Térance Manirambona, tout cela n'augure rien de bon quant à la transparence ni à la crédibilité des élections «au moment où le parti au pouvoir et ses alliés se taillent la part du lion dans ces organes servant d'arbitres des élections»²⁰.

Concernant le parti CNDD, celui-ci n'a obtenu aucun siège à la CEPI. D'après Jean Claude Irakoze, secrétaire exécutif dudit parti, une correspondance de réclamation a été envoyée à la CENI mais celle-ci n'a pas réagi²¹.

III.2.1. Des membres du parti CNDD-FDD sous une autre casquette dans les CEPI

Après la publication des listes, nous avons constaté que dans certaines provinces, des personnes qui font partie des CEPI comme représentants de l'administration et des organisations de la société civile sont des membres du parti CNDD-FDD.

A titre d'exemples, Egide Ngendambizi, membre du parti CNDD-FDD, ex-DPEFTP Cibitoke, qui représente sur la liste provisoire des membres des CEPI par province l'administration en province Cibitoke n'occupait en réalité aucun poste administratif puisqu'il avait été limogé 3 mois avant par la Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle, Janvière Ndirahisha. C'est aussi le cas de Jean Michel Ncutinama-gara qui représente l'administration en province Bubanza, mais qui est en même temps membre du parti CNDD-FDD.

Nous constatons que le parti CNDD-FDD a initié une stratégie de se faire représenter par des partis politiques ou associations satellites auxquels la CENI a octroyé des places en réduisant ainsi au maximum la participation des partis politiques d'opposition dans les CEPI. Ainsi, lors de la présentation des listes des membres de la CEPI en province Gitega, Pierre Claver Kazihise, président de la CENI, a martelé en septembre 2019 que, « au regard des places disponibles, [il est] impossible que tous les partis politiques et les organisations de la société civile aient tous des membres dans une province»²². Ces propos ont été prononcés après des revendications des partis politiques mécontents de leur exclusion dans les CEPI.

18. Iwacu, Elections 2020 : Divergences sur les CEPI, 30 septembre 2019, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-divergences-sur-les-cepi/>

19. <https://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-pour-lopposition-la-fin-des-illusions/>

20. <https://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-pour-lopposition-la-fin-des-illusions/>

21. Infos Grands Lacs, Elections 2020 : Pour l'opposition, la fin des illusions, 11 novembre 2019, disponible sur <https://www.infosgrandslacs.info/productions/elections-2020-pour-lopposition-la-fin-des-illusions>

22. Iwacu, Elections 2020 : Divergences sur les Cepi, 30 septembre 2019, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-divergences-sur-les-cepi/>

III.3. De la mise en place des CECI

III.3.1. La faible représentativité des partis d'opposition dans les CECI

Comme dans les CEPI, les partis politiques de l'opposition n'ont pas été assez représentés au niveau des CECI.

Le parti Sahwanya FRODEBU n'a obtenu que 6 places au niveau des CECI au niveau national tandis que le parti CNL est représenté sur un taux de 10.9 % soit 65 membres sur 595 au niveau des CECI et ses représentants subissent souvent des pressions ou de fausses accusations de la part du parti au pouvoir et de ses alliés en vue de les destituer. Ce même parti a adressé une correspondance pour dénoncer toutes ces manœuvres mais la CENI n'a pas voulu réagir, elle a au contraire remplacé ou permuté les candidats du parti CNL.

Cette composition de la CENI et de ses démembrement nous donne une vue claire de ce que pourraient être les résultats des élections de 2020 et fait craindre du niveau de sa transparence et crédibilité.

Dans les provinces de Bururi et Rumonge, le parti CNL se plaint d'être sous représenté au niveau des CECI.

Ainsi, sur toutes les communes que comptent les deux provinces, ce parti n'a eu que quatre commissaires dans les communes de Songa, Rutovu, Buyengero et Muhuta.

Le parti UPRONA pro-gouvernemental, quant à lui, a obtenu 5 places au sein de la province Rumonge.

D'autres partis politiques à savoir le MRC-Rurezangemero, FEDES-sangira et RANAC n'ont pas été aussi assez représentés au niveau des CECI.

Quant au parti CNDD, il a été écarté au niveau de la composition des CECI.

Dans la province de Bururi, la liste des membres de la CECI a été affichée sans les signatures de trois commissaires représentant les partis CNL et MRC ainsi que la société civile, en signe de protestation contre la composition des CECI.

Dans la province de Muyinga, sur les 37 membres des CECI, 21 sont issus des partis politiques CNDD-FDD et UPRONA. D'autres membres proviennent des organisations de la société civile proches du pouvoir comme ACO-PA- Burundi dont est issu le Dr Pierre Claver Kazihise, président de la CENI ou du Forum des femmes dirigé par la Ministre de l'Education, Janvière Ndirahisha.

Un peu partout dans le pays, nous avons noté que les parti CNDD-FDD et son allié l'UPRONA ont raflé la majorité des sièges au sein des démembrements de l'organe en charge de l'organisation des élections suivis dans une moindre mesure du parti CNL. Cette forte domination du parti CNDD-FDD et de ses alliés au sein des CECI, résultat des manœuvres du pouvoir, met à mal la crédibilité des élections de 2020.

IV. DE L'ENROLEMENT DES ELECTEURS

Après la mise en place de la CENI et de ses démembrements, a suivi le travail d'enrôlement partiel des électeurs pour les prochaines élections de 2020. Ces opérations d'enrôlement qui ont eu lieu dans tout le pays du 9 au 12 décembre 2019 concernaient les Burundais qui ne s'étaient pas fait inscrire lors des élections référendaires du 17 mai 2018 ainsi que les Burundais rapatriés.

Cet enrôlement partiel suscite un grand défi lié à la mise à jour du fichier électoral.

En effet, après environ un mois la fin d'enrôlement partiel, la CENI cherchait encore un certain nombre d'électeurs recensés en 2018 lors des élections référendaires et dont elle ne savait pas où les retrouver.

Cela est illustré par des mouvements notamment des élèves qui ont par après changé d'établissements et des jeunes déplacés dans le cadre de l'exode rural.

En vue d'y remédier, la CENI, à travers un communiqué rendu public en date du 2 janvier 2020, a invité les élèves à se munir de la carte d'électeur ou des récépissés d'enrôlement, à la veille du début du deuxième trimestre. Ces documents faciliteront la CENI à transférer des élèves vers les lieux de vote les plus proches lors des élections du mois de mai 2020.

Ce communiqué mentionne que lors de l'enrôlement aux élections, certains élèves n'avaient pas encore atteint l'âge de la majorité qui leur confère le droit de voter alors que d'autres ont été orientés vers d'autres établissements situés

loin du lieu d'inscription.

C'est pourquoi la CENI avait adressé une correspondance à la Ministre en charge de l'éducation en date du 24 décembre 2019 pour qu'elle lui fournisse toutes les données en rapport avec les mouvements des élèves depuis le mois de septembre 2019.

Suite au retard accusé par l'administration dans le traitement de la requête, la CENI a préféré passer par les directeurs provinciaux de l'enseignement pour enfin disposer de ces données. Pour une meilleure efficacité, le communiqué demandait à la ministre de l'éducation d'instruire les directeurs provinciaux de l'enseignement de collaborer avec les CEPI pour disposer à temps de ces données.

D'autres défis sont liés aux tricheries constatées par des observateurs de ces enrôlements. Des effectifs changeaient énormément de jour en jour, ce qui leur a fait croire qu'il y avait des enregistrements nocturnes ou des gens qui se font enregistrer plusieurs fois. Ces dénonciations ont entraîné des menaces ou des arrestations de certains observateurs.

A titre illustratif, en dates du 11 et 12 décembre 2019, en zones Minago et Buruhukiro, commune et province Rumonge, deux mandataires membres du parti CNL, ont été arrêtés par des policiers qui les accusaient d'avoir perturbé l'enrôlement des électeurs. Cependant, ces deux victimes dénonçaient des cas de fraude observés dans l'enrôlement des électeurs pour les élections de 2020.

V. DU PROCESSUS DE DEPOT DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS 2020

V.1. Processus de dépôt des candidatures pour les élections 2020

Dans la perspective des élections de 2020, le Président de la République du Burundi a convoqué les électeurs dans le décret n° 100/030 du 20 février 2020 portant convocation des électeurs aux élections du président de la République, des députés, des conseillers communaux

et des sénateurs.

Ainsi, concernant les élections présidentielles, les dossiers des candidats ont été reçus par la CENI pendant la période du 25 février 2020 au 5 mars 2020. Au total, dix candidats ont déposé leurs dossiers de candidatures²³.

23. RFI, Burundi: la CENI a reçu dix dossiers de candidature pour la présidentielle, 06 mars 2020, disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200306-burundi-c%C3%A9ni-re%C3%A7u-dix-dossiers-candidature-pr%C3%A9sidentielle>

V.1. Processus de dépôt des candidatures pour les élections 2020 (suite)

Parmi ces candidats figurent sept délégués des partis politiques, deux candidats indépendants et un délégué d'une coalition de partis politiques.



Dépôt des dossiers de candidature pour les candidats aux présidentielles de 2020

Parmi ces candidats figurent le général major Évariste NDAYISHIMIYE, présenté par le parti CNDD-FDD et Agathon RWASA, à la tête du parti CNL, une des forces politiques de l'opposition.

Un deuxième groupe est constitué par des personnalités connues dans la sphère politique au Burundi telles que Gaston SINDIMWO, l'actuel Premier Vice-Président de la République du Burundi, candidat du parti UPRONA reconnu par le Gouvernement, Domitien NDAYIZEYE, ancien Président de la République du Burundi lors de la période de transition (du 30 avril 2003 au 26 août 2005) ; candidat de la Coalition Kira-Burundi et Léonce NGENDAKUMANA, ancien Président de l'Assemblée Nationale (1995-2001) , candidat du parti Sahwanya FRODEBU.

Enfin, un autre groupe constitué de deux candidats indépendants, Francis ROHERO, ancien membre du parti CNDD-FDD, Président du

Mouvement Orange et Dieudonné NAHIMANA, Président de l'Association « New Generation » ainsi que les représentants de trois petites formations politiques, Jaques BIGIRIMANA, Président du parti FNL, Anicet NIYONKURU, président du parti CDP et Valentin KAVAKURE, représentant du parti FPN.

Après l'analyse des dossiers soumis, la CENI a annoncé en date du 10 mars 2020 la validation de six candidatures à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 tandis qu'il a rejeté les quatre autres, à savoir celles de Domitien NDAYIZEYE, représentant la Coalition Kira-Burundi, de Jacques BIGIRIMANA, candidat du parti FNL proche du pouvoir, d'Anicet NIYONKURU, candidat du parti CDP et de Valentin KAVAKURE, candidat du parti FPN.

Parmi les candidats dont leurs dossiers ont été rejetés, trois candidats ont fait appel auprès de la cour Constitutionnelle. A l'issue de cet appel, seul Domitien NDAYIZEYE a eu gain de

24. SOS Médias Burundi, La cour constitutionnelle a donné raison à l'ancien chef de l'État Domitien Ndayizeye, 20 mars 2020, disponible sur <https://www.sosmediasburundi.org/2020/03/20/la-cour-constitutionnelle-a-donne-raison-a-lancien-chef-de-letat-domitien-ndayizeye/>

V.1. Processus de dépôt des candidatures pour les élections 2020 (suite)

cause ; le dossier d'Anicet NIYONKURU a été rejeté tandis que Jacques BIGIRIMANA a retiré sa plainte.

Quant au dépôt des dossiers aux élections législatives, 33 candidats dont 13 partis politiques, 2 coalitions et 18 candidats indépendants ont déposé leurs dossiers.

Concernant les résultats d'analyse des dossiers, trois partis politiques, à savoir le CNDD-FDD, le CNL et l'UPRONA ont été acceptés dans toutes les provinces du pays. En outre, deux autres partis politiques, à savoir Sahwanya-FRODEBU et FNL ont été acceptés dans 17 provinces. D'autres partis tels que FRODEBU-Nyakuri iragi rya Ndadaye, APDR, Sangwe-PADER et UPD ont été acceptés respectivement dans treize, sept et quatre provinces tandis que les partis CDP et FPN ont été acceptés dans deux provinces chacun. Les dossiers de candidature des partis MPH et PALIPE-Agakiza ont été rejetés²⁵.

Au niveau des coalitions, les dossiers de candidature de la COPA 2020 ont été acceptés dans six provinces et la coalition Kira Burundi dans cinq provinces²⁶.

Tous les 18 dossiers de candidats indépendants ont été acceptés.

Concernant les candidatures aux conseillers communaux, en date du 18 mars 2020, les CEPI ont annoncé les résultats de l'analyse des dossiers de candidatures pour les prochaines élections de conseillers communaux prévues le 20 mai 2020.

Après les recours auprès de la CENI ayant eu lieu le 19 et 20 mars 2020 suivis de leur analyse du 21 au 24 mars 2020, la publication de la liste définitive des candidats retenus pour les prochaines élections communales a eu lieu en date du 25 mars 2020.

Au niveau des effectifs des électeurs, la CENI a indiqué que 5.126.351 électeurs sont attendus aux urnes pour les différentes élections de 2020 et les centres d'inscription s'élèvent à 3807.

Notons que c'est pour la première fois dans l'histoire politique du Burundi qu'il a été enregistré 10 candidats aux élections présidentielles bien que la caution ait été doublée passant de 15 millions à 30 millions fbu (art. 104 du code électoral).

V.2. Les irrégularités observées dans le processus de dépôt des candidatures

Au cours du processus de dépôt des candidatures au niveau de la CEPI pour les conseillers communaux, nous avons relevé des irrégularités dans certaines provinces du pays. Les cas présentés ci-après n'en sont que des illustrations. En province Karuzi, il a été signalé des cas de perte des éléments de quatre dossiers électoraux des membres du parti CNL sur quatre collines à savoir Nyakabugu, Ruhata, Mugende et Gahashi

en commune Gitaramuka, dossiers qui avaient été pourtant déposés au complet à la CEPI de cette province.

Dans cette même province, au chef-lieu de la commune Gihogazi, en date du 9 mars 2020, un membre du parti CNL a été arrêté par le commissaire de police de cette commune et l'a conduit au cachot du commissariat de police en province Karuzi alors

25. RTNB, La CENI présente les résultats des candidatures aux législatives 2020, 19 mars 2019, disponible sur <http://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=4/1/13>

26. *Idem*.

V.2. Les irrégularités observées dans le processus de dépôt des candidatures (suite)

qu'il était venu demander des documents exigés par la CENI pour se faire élire aux élections communales. Il a été accusé de détention d'une fausse carte d'identité.

En date du 16 mars 2020, vers 21 heures, sur la colline Migera, commune Kabezi, province Bujumbura rural, Methuselah Nahishakiye, responsable du parti CNL sur la colline Migera et candidat aux élections des conseillers communaux a été assassiné par des jeunes de la milice Imbonerakure. Cet assassinat a eu lieu alors que pendant la journée, Melchiade Nzopfabarushe et Déo Rurimunzu, membres influents du parti CNDD-FDD en commune Kabezi avaient tenu une réunion pour préparer la traque des membres du parti CNL qui se trouvent sur les

listes des candidats du parti CNL pour les élections de 2020 dans cette commune.

En commune Vumbi, province Kirundo, depuis le 10 mars 2020, des listes des candidats aux élections des conseillers communaux et collinaires du parti CNL ont été affichées au bureau de la permanence du parti CNDD-FDD par Gabriel Mpawenayo, président de la CECI et Jérôme Riyazimana, chef des Imbonerakure au niveau communal. Ces responsables du parti CNDD FDD circulaient dans toute la commune pour intimider ces candidats membres du parti CNL et les obligeaient de démissionner du parti CNL pour adhérer au CNDD-FDD et de se faire rayer de ces listes au cas contraire ils en subiront des conséquences.

VI. DE LA PROBLEMATIQUE DU RETOUR DES REFUGIES POLITIQUES

Avec la dégradation du contexte politique depuis le début de la contestation du troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza, des burundais dont des leaders politiques de l'opposition ont fui le pays. La communauté internationale ainsi que l'EAC ont initié un dialogue politique qui malheureusement s'est soldé par un échec cui-

sant. Ainsi, après l'échec de ce dialogue entre des leaders de l'opposition et les autorités burundaises à Arusha, le pouvoir a engagé des pourparlers sélectifs et clandestins avec quelques membres du CNARED qui ont amené ces derniers à rentrer tandis que d'autres se sont vus refusés de retourner au pays.

VI.1. Du retour des réfugiés politiques

A l'approche des élections de mai 2020, les autorités burundaises ont initié des pourparlers avec quelques leaders du CNARED dont Anicet Niyonkuru, président du parti CDP en même temps secrétaire exécutif de cette ancienne plateforme de l'opposition en exil. Ces négociations qui visaient à simuler davantage le caractère pluraliste du processus électoral de 2020 en vue de les rendre plus crédibles, ont abouti au retour de ces leaders politiques. En date du 11 décembre 2019, Anicet Niyonkuru, président du parti CDP est rentré de l'exil accompagné de 15 autres personnes membres de sa formation politique pour participer aux élections de 2020. Ce retour a eu lieu après que la plateforme CNARED ait connu une défection de certains membres pour créer CFOR-Arusha.

Le président du parti CDP est retourné au pays après qu'il ait décroché des garanties dans les négociations avec le pouvoir en place qui ont été traduites notam-

ment par la levée de suspension de son parti, en date du 9 août 2019, par l'ordonnance n° 530/1548 du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local. Ce parti avait été suspendu par l'ordonnance n°530/1068 du 12/7/2017, accusé de ne pas être en ordre au regard de la loi régissant les partis politiques avec six autres partis à savoir le Parti Indépendant des Travailleurs(PIT), Vert-Intwari, la Nouvelle alliance pour la démocratie et le développement au Burundi (NADDEBU), le Parti pour une Société Non-Violente (SONOVI), le Parti pour la Reconstruction de la Nation Burundaise dans le développement communautaire (RUSANGI) et le Parti pour la restauration de la monarchie et le dialogue -ABAHUZA²⁷.

Le retour d'Anicet Niyonkuru avec son équipe a été suivi par une interdiction formelle de certains autres leaders des partis politiques en exil qui s'étaient engagés à regagner la mère Patrie.

27. AA, Burundi: Sept partis d'opposition suspendus, 17 juillet 2017, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-sept-partis-dopposition-suspendus-/860741>

VI.2. Du refus à certains leaders politiques en exil de rentrer

Les autorités burundaises ont refusé le retour d'exil des leaders politiques de l'opposition et frondeurs du parti CNDD-FDD. Parmi ces figures interdit de rentrer figurent Jérémie Ngendakumana, ancien président du parti au pouvoir, Pamphile Muderega, ancien secrétaire permanent du comité national de coordination des aides, Melchior Simbaruhije et Dismas Nduwayo, ancien porte-parole et conseiller à la deuxième vice-présidence sous Gervais Rufyikiri, Vincent Gahungu et Denis Hakizimana, respectivement ancien député du parti CNDD-FDD et ancien conseiller de Pie Ntavoyanyuma, alors président de l'Assemblée Nationale, n'ont pas pu se rendre à Bujumbura comme ils l'avaient souhaité.

Des sources fiables ont révélé que le Gouvernement du Burundi, via l'ambassade du Burundi à Kampala, en Ouganda, leur a refusé l'accès sur le territoire burundais. D'après une note affichée depuis le 15 février 2020 à l'entrée de cette ambassade, Epiphany Kabushemeye Ntamwana, a signi-

fié que ces six burundais n'ont pas accès dans les locaux de ladite ambassade.

Cependant, ces leaders politiques avaient sollicité des titres de voyage à cette même ambassade quelques jours avant et l'Ambassadeur avait promis de répondre positivement à leur demande, à condition qu'elle ait l'avis de l'autorité hiérarchique. Quand ils sont revenus pour s'enquérir de la situation, ils ont été accueillis par ladite note. Rappelons que ce refus a eu lieu après la création d'une nouvelle formation politique par Jérémie Ngendakumana, le Parti pour la Démocratie et la bonne Gouvernance (PDG).

En fin de compte, ces leaders ont été victimes d'une politique de deux poids deux mesures qui a caractérisé le pouvoir dans la gestion de la chose publique violant ainsi l'article 13 de la Constitution du Burundi qui prône l'égalité de tous les burundais, jouissant des mêmes droits et de la même protection de la loi.

II^{ème} PARTIE : L'INTOLERANCE POLITIQUE GRANDISSANTE AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES

INTOLERANCE POLITIQUE GRANDISSANTE AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES

DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES

II.0. INTRODUCTION

Au moment où le Burundi s'approche des élections de mai 2020, la situation des droits de l'homme ne cesse de se détériorer. Ainsi, des membres des partis politiques de l'opposition et une partie de ceux du parti au pouvoir considérés comme des opposants internes ont été la cible des violations des de leurs droits. Dans cette deuxième partie concernant l'intolérance politique,

nous revenons principalement sur des cas des violations des droits de l'homme ayant comme motifs l'appartenance à des partis politiques entre autres des cas d'assassinat et tueries, d'enlèvement, de torture et d'arrestations arbitraires ; des destructions méchantes ayant ciblés les biens appartenant aux membres des partis politiques d'opposition ou aux partis politiques ainsi que des discours de haine et des intimidations.

II.1. Des violations des droits de l'homme ciblant les membres des partis politiques

Au cours de la période de janvier 2019 à mars 2020, dans le seul premier trimestre de 2020 comme le montre ci-dessous le diagramme n° 2

comme le graphique n°1 l'illustre, nous avons répertorié 63 cas de personnes tuées appartenant aux partis politiques dont 24 membres du parti CNL et 39 membres du parti CNDD-FDD. Parmi ces victimes membres du parti CNDD-FDD figurent celles accusées de ne pas soutenir l'idéologie de ce parti, celles tuées par le pouvoir pour effacer des preuves des violations et 12 membres de la milice Imbonerakure victimes d'exécutions extrajudiciaires lors d'une attaque armée simulée.



Des présumés rebelles arrêtés en commune Nyabiraba, province Bujumbura rural

Au cours de cette période pré-électorale, nous avons répertorié 27 cas d'exécutions extrajudiciaires dont plus de la moitié a été commise

Fig.1 : Graphiques comparatifs des tueries des membres des partis CNL et CNDD-FDD de janvier 2019 à mars 2020

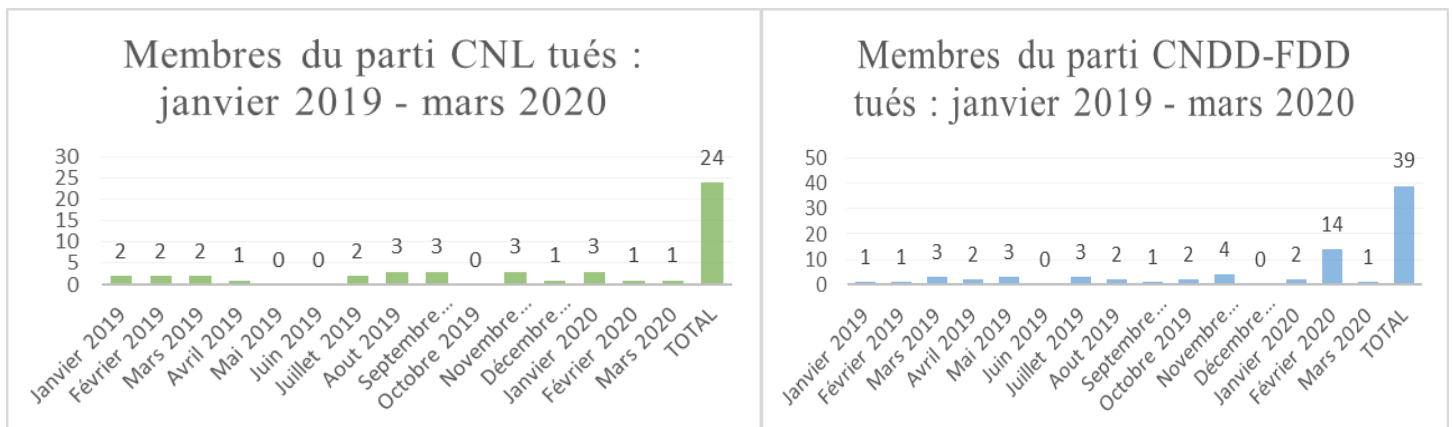
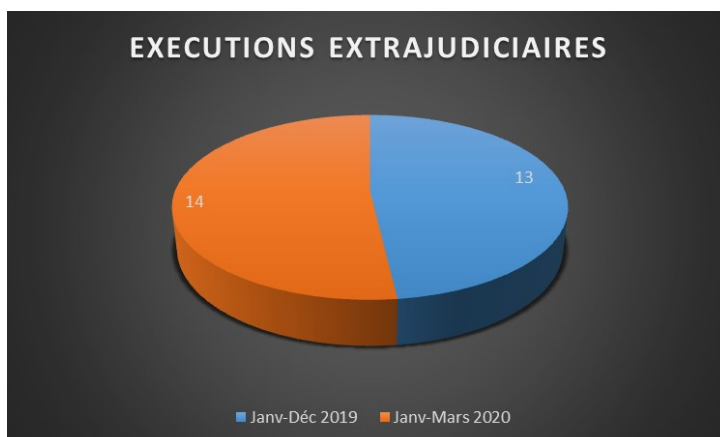


Fig.2 : Graphique comparatif des exécutions extrajudiciaires de janvier 2019 à mars 2020



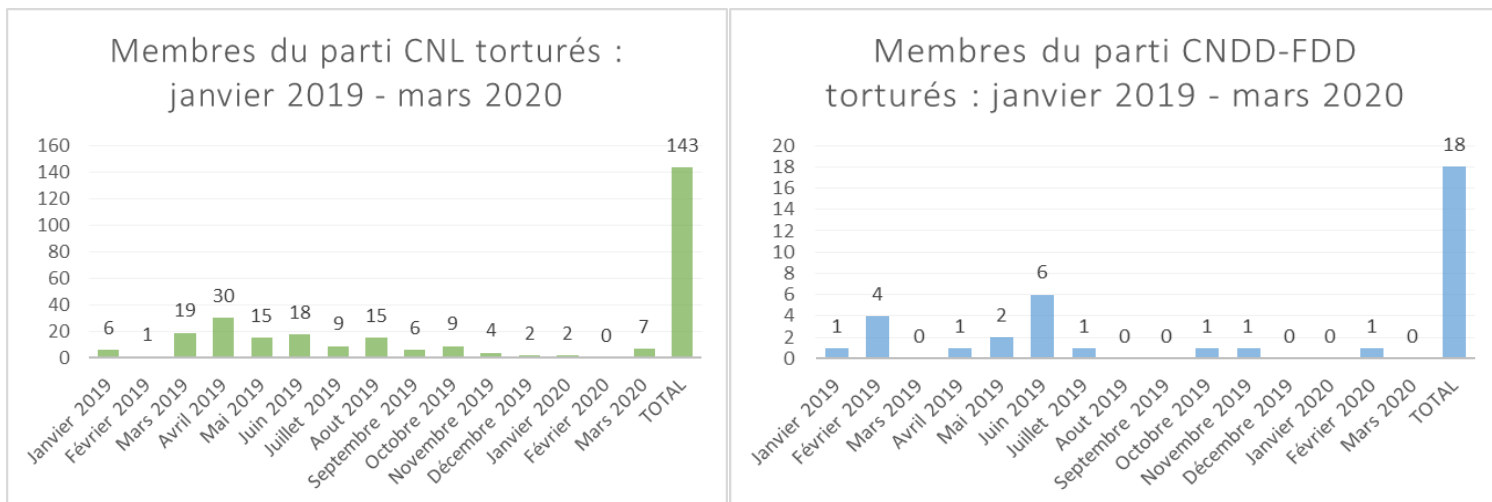
II.1.Des violations des droits de l'homme ciblant les membres des partis politiques (suite)

Fig.3 : Graphiques comparatifs des enlèvements des membres des partis CNL et CNDD-FDD de janvier 2019 à mars 2020



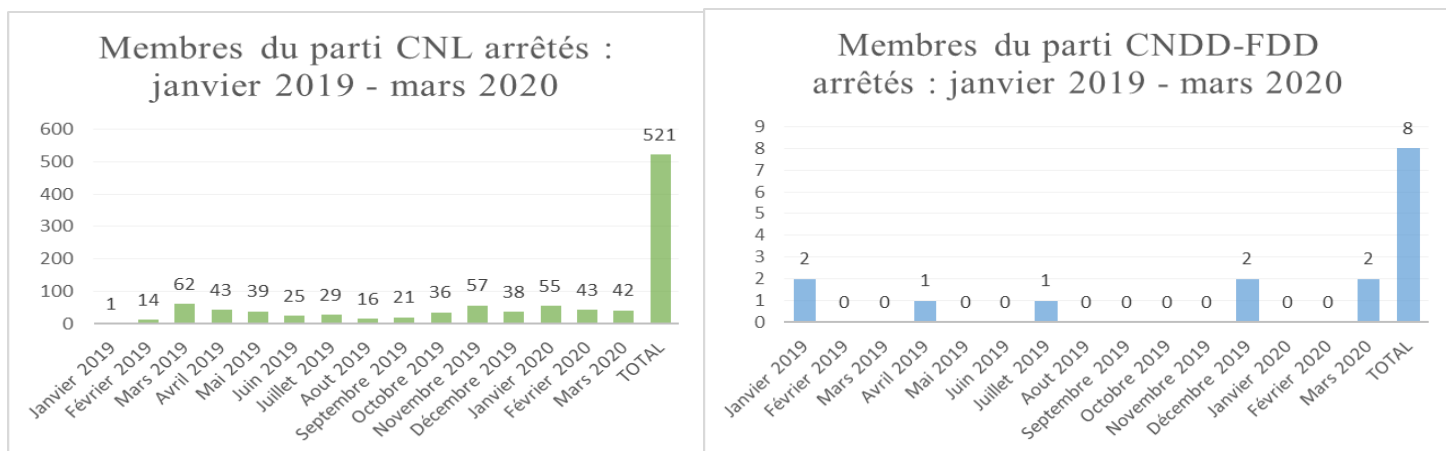
Au cours de la période de janvier 2019 à mars 2020, comme le graphique ci-haut l'illustre, nous avons identifié 14 cas de personnes enlevées appartenant aux partis politiques dont 12 membres du CNL et 2 membres du CNDD-FDD.

Fig.4 : Graphiques comparatifs des cas de tortures des membres des partis CNL et CNDD-FDD de janvier 2019 à mars 2020



Comme le graphique ci-dessus l'indique, des membres du parti CNL ont été la cible d'actes de torture durant la période de janvier 2019 à mars 2020. En effet, 161 cas d'actes de torture dont 143 ayant visé les membres du parti CNL et 18 membres du parti CNDD-FDD ont été enregistrés.

Fig.5 : Graphiques comparatifs des cas d'arrestations arbitraires des membres des partis CNL et CNDD-FDD de janvier 2019 à mars 2020



Comme le graphique ci-haut l'illustre, nous avons identifié 529 cas de personnes arrêtées arbitrairement appartenant aux partis politiques dont 521 membres du CNL et 8 membres du CNDD-FDD. Ces arrestations arbitraires contre des membres du parti CNL ont été menées alors que ces derniers participaient aux activités de leur parti dans les différentes localités du pays. Ces activités sont notamment la participation aux réunions et à l'ouverture des permanences de leur parti.

II.2. Des permanences brûlées, vandalisées ou même démolies



Depuis son agrément en date du 14 février 2019 jusqu'à la fin du mois de mars 2020, le CNL, principal parti d'opposition a été victime des actes de perturbation de ses activités.

Parmi ces actes, nous pouvons citer entre autres les destructions et vandalisation de ces permanences : 42 ont été soit souillées, brûlées, vandalisées voire démolies.

II.2. Des permanences brûlées, vandalisées ou même démolies (suite)

A titre illustratif, pour le seul mois de juillet 2019, au moins 7 permanences du parti CNL ont été attaquées dans différentes provinces du pays. Les principaux auteurs cités sont des membres de la milice Imbonerakure qui bénéficient d'une sorte d'impunité et protection de la police.

En outre, au mois de novembre 2019, cinq permanences dudit parti ont été démolies dans les différentes localités par des gens non identifiés alors que des Imbonerakure effectuaient des patrouilles nocturnes dans les parages de ces permanences.

II.3. De la destruction des biens appartenant aux membres des partis politiques

Depuis janvier 2019 à mars 2020, nous avons documenté des cas de destructions ou de pillage des biens appartenant aux membres des partis politiques.

En effet, nous avons enregistré 13 maisons détruites, 8 champs vandalisés et deux porcs tués dans les différentes provinces du pays. Tous ces biens détruits appartenaient aux membres du parti CNL et aux membres du parti CNDD-FDD.

Les présumés auteurs de ces destructions sont tous des jeunes de la milice Imbonerakure, des

administratifs à la base et des gens non identifiés.

A titre illustratif, en date du 9 février 2019, en commune Kayogoro, province Makamba, quatre maisons appartenant à Bernard Ntakarutimana, à Ferdinand Kagi, membres du parti FNL²⁸ aile d'Agathon Rwasa, à Venant membre du parti CNDD-FDD et à une autre personne non identifiée, se trouvant sur la colline Gatabo ont été détruites lors des travaux communautaires par des jeunes Imbonerakure sur l'ordre du chef de colline Gatabo, Gervais Habonimana et Georges Ndikuriyo, chef de zone Gatabo.

II.4. Des discours de haine et des intimidations

Au cours de la période couverte par ce bulletin, des autorités administratives, policières et des cadres du parti CNDD-FDD n'ont cessé de proférer des menaces et intimidations à l'endroit des opposants politiques et des organisations nationales ou internationales œuvrant pour la démocratie et les droits de l'homme dans le pays.

A titre illustratif, le président du Sénat burundais, Révérien NDIKURIYO, a menacé de tuer tous les opposants et prétendus opposants au pouvoir en date du 11 septembre 2019, au chef-lieu de la commune Marangara, province Ngozi, lors d'une réunion de sensibilisation sur la sécurité, à l'intention des élus et des leaders locaux. Il a fait savoir qu'une prime de 5 000 000 fbu est réservée à celui qui lui amènerait la tête de Pascal NINGANZA

surnommé Kaburimbo, ancien militaire des FAB, accusé d'opposant au pouvoir, résidant en commune Matana, province Bururi.

Pascal NINGANZA, alias Kaburimbo a par la suite été assassiné à son domicile sis colline RUBANGA de la commune Matana en province Bururi, après arrestation et bref interrogatoire le mercredi matin du 15 Avril 2020 par un groupe de policiers conduit par le Commissaire de Police BIRUTEGUSA Thaddée, actuellement commissaire régional de la Région Sud. Il a été exécuté avec deux autres civiles qui travaillaient chez lui.

En date du 29 août 2019, sur la colline et zone Mugeru, commune Mishiha, province Cankuzo, Désiré Njiji, Gouverneur de cette province a lancé un appel aux membres du parti CNDD-FDD de

²⁸. FNL aile d'Agathon Rwasa était un parti politique non reconnu par le Gouvernement avant l'agrément du parti CNL en date du 14 février 2019 par le Ministère de l'Intérieur.

II.4. Des discours de haine et des intimidations (suite)

traquer et d'éliminer tout opposant avant les élections de 2020 : « Ni uguhongora injavyi nk'uko twazihongoye muri 2015 "[...] Mweho ndabizigiye kuko n'agacarutse muca mumenya ingene mubigenza », ce qui veut dire « *Il faut éliminer les opposants comme nous l'avons fait en 2015. [...] J'ai confiance en vous. Vous savez quoi faire à celui que vous interceptez* ». Ces propos ont été prononcés dans la salle de réunion de la commune Mishiha lorsque cette autorité expliquait le contenu du code électoral aux participants dont certains portaient des tenues de son parti.

En outre, en date du 27 mars 2019, sur la colline Kizi, zone Kiremba, commune Gasorwe, province

Muyinga, OPC1 Jérôme Ntibibogora, Commissaire provincial de police, a déclaré publiquement qu'il lancera des explosifs dans un ménage d'un membre du parti CNL à tout moment qu'il aura connaissance qu'on y tient une réunion, peu importe que toute la famille y soit tuée. Il a ajouté qu'il n'aurait plus le temps d'arrêter des gens. Ces menaces ont été proférées lors d'une réunion organisée par l'administration provinciale à l'endroit des élus locaux, du comité élargi de sécurité et de la population environnante en présence du Gouverneur de la province, du Procureur de la République, de l'administrateur de la commune Gasorwe et des chefs des zones de cette commune.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les partis politiques, les coalitions des partis politiques et les indépendants sont des parties prenantes clés dont les préoccupations et intérêts doivent être pris en compte lorsqu'on conçoit et met en œuvre les politiques et les activités de la CENI.

Si la CENI n'entretient pas de bons rapports avec ces derniers, ses programmes et ses politiques risquent de susciter de l'opposition et des critiques et de ne pas bénéficier d'un large soutien de la part des parties prenantes.

Il est dans l'intérêt ainsi de la CENI de maintenir une politique d'ouverture envers les partis et les candidats et de traiter tous les partis et candidats de façon égale, avec respect, impartialité et équité. Les partis et les candidats font davantage confiance à une CENI qui les traite de cette manière, et qui prend sérieusement en considération leurs avis et suggestions.

La CENI ne doit pas « traiter le parti au pouvoir en camarade et l'opposition en marionnette ». En toute équité, la CENI ne doit pas donner le meilleur au parti au pouvoir et les restes aux partis minoritaires

Quand la CENI consulte les partis politiques sur un sujet important, il est nécessaire que tous les partis soient convaincus qu'elle leur accorde le même traitement, les mêmes possibilités et la même information.

La période qui précède les élections de 2020 est caractérisée par un dans un contexte politique tendu émaillé de violations massives des droits de l'homme.

Au cours de la période couverte par ce bulletin, nous avons relevé des défis liés à la mise en place des

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS (suite)

outils relatifs à l'organisation et observation des élections ainsi que de l'intolérance politique entre des membres des partis politiques dont certains ont été la cible d'assassinats, d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements, de tortures et d'arrestations arbitraires.

Nous constatons que ces violations exponentielles des droits de l'homme enregistrées dans différents coins du pays sont consécutives à une mauvaise préparation et organisation du processus pré-électoral.

Nous nous insurgeons contre la complicité des institutions étatiques dans différentes violences et irrégularités observées au cours de cette période pré-électorale.

Vu la détérioration du contexte politique caractérisé par des violations des droits de l'homme au Burundi qui perdurent à la veille des élections, nous recommandons ce qui suit :

A) Au Gouvernement du Burundi

- De sanctionner des policiers, des militaires, des jeunes de la milice Imbonerakure, des agents du SNR et de l'administration impliqués dans les violations des droits de l'homme;
- De collaborer avec les partenaires nationaux et internationaux œuvrant pour l'observation des élections libres et apaisées ;
- De promouvoir l'égalité de tous les burundais devant la loi ;
- De restaurer un climat politique favorable à la tenue des élections libres, transparentes et apaisées ;

B) Aux partenaires régionaux et internationaux

- De prendre des stratégies pour une bonne organisation et observation des élections ;
- De s'impliquer pleinement pour une restauration d'un climat politique favorable à la tenue des élections libres, transparentes et apaisées au Burundi ;
- De rester attentifs pendant cette période électorale et donner des conseils à différents acteurs politiques en jeu dans ces élections.

C) A la CENI

- De jouer pleinement son rôle dans l'organisation des élections libres, transparentes et apaisées au Burundi et de ne pas céder face aux sollicitations politiciennes.

D) Aux partis politiques

- De s'abstenir de toutes pratiques, discours ou enseignements pouvant entraîner des divisions et des violences au sein de la population ;
- De considérer l'intérêt général de la nation dans leur projet de société ;
- De privilégier le dialogue en cas de mésentente politique.

E) A la population

- De rester solidaire et de ne pas céder aux sollicitations et enseignements divisionnistes dans le sens de la violence ;
- De dénoncer tout acte de nature à semer ou à entretenir l'insécurité.